

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2 et L2213.1 et suivants

Considérant la demande de Monsieur PARGADE Bruno, Président du Foyer rural, qui, pour l'organisation des Flâneries Musicales qui se dérouleront le Dimanche 2 août 2026 de 13h à 21h, sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune,

ARRETE 084 / 2026

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur :

- La place de la mairie le dimanche 2 août de 8h à 20h
- Le chemin de la Garenne du vendredi 31 juillet 9h au dimanche 2 août 20h

ARTICLE 2^{ème} : La circulation sera réglementée et limitée de 14h à 20h le dimanche 2 août 2026, sauf membres de l'organisation et secours, sur :

- Le chemin de la Garenne (circulation et stationnement interdits)

ARTICLE 3^{ème} : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, des panneaux de signalisation seront mis en place. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de Monsieur PARGADE Bruno, Président du Foyer rural, organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Gendarmerie d'ARUDY
- Monsieur le Président du Foyer rural
- Monsieur le responsable de l'UTD Haut-Béarn

REBENACQ, le 29 juillet 2026

Le Maire,

